

## CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

- A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 34 jours consécutifs sur le territoire des communes de Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny, Vereux ;

- Après une étude approfondie du dossier soumis à enquête publique, la rencontre avec le pétitionnaire (représenté par M. Nicolas GUBRY, directeur agence Grand-Est de QUADRAN, M. Sylvain MAES, directeur agence Bourgogne Franche-Comté de QUADRAN et M. Nicolas DEMOLY, consultant ACT'ER Synergie, assistance à maîtrise d'ouvrage.), les renseignements obtenus auprès des communes de Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny, Vereux, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, de la Préfecture de Haute-Saône, d'une agence notariale, de l'office du Tourisme de Dampierre-sur-Salon, de Destination 70, et de la communauté de communes des 4 rivières ;

- Après une visite détaillée du site d'implantation des éoliennes et des principaux points de vue permettant de mieux appréhender la topographie des lieux ainsi que les richesses naturelles et paysagères ; la visite a été effectuée le 22 mai 2019 ;

- Après la tenue de 5 permanences au cours desquelles la commission d'enquête a reçu le public venu consulter le dossier d'enquête et inscrire des observations dans le registre prévu à cet effet ou déposer des documents ;

- Après l'étude du mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 19 juillet 2019 (voie postale) ;

- Après de nombreuses recherches bibliographiques ;

- Après l'étude détaillée des 41 réclamations ;

### Sur la forme de l'enquête publique

- Considérant que le déroulement de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur pour les avis de la publicité dans la presse et l'affichage. Les avis de publicité ont été effectués dans les délais légaux, les affichages sur site ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête (les membres de la commission ont vérifié la présence de l'affichage au cours de chacune de leurs permanences) ;

- Considérant que les mesures techniques mise en œuvre ont permis la mise en ligne du dossier d'enquête publique, le téléchargement de l'ensemble des pièces ainsi que le dépôt d'observations numériques ;

- Considérant que le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la législation en vigueur ;

- Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et que le public a participé de façon active à l'enquête publique ;

### Sur le fond de l'enquête publique

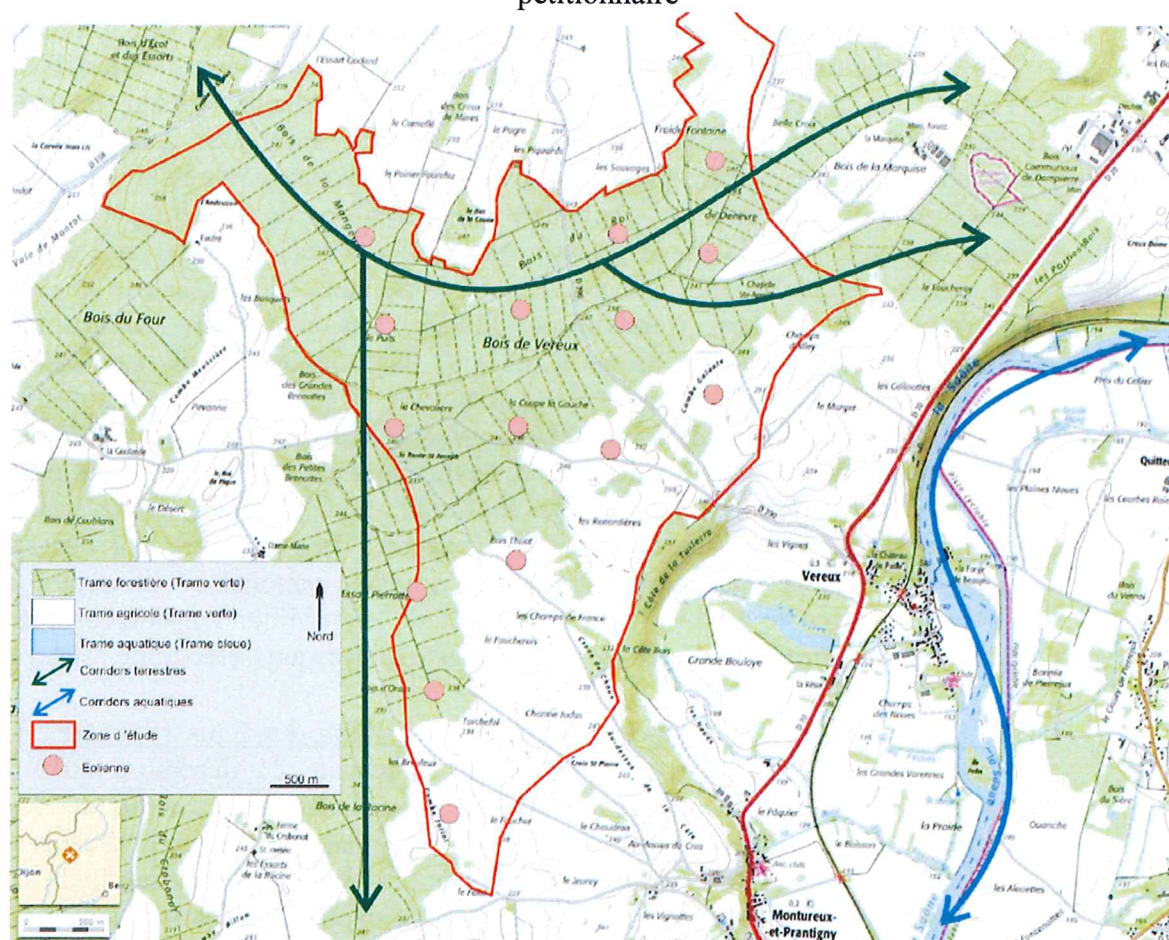
- Vu les 41 observations comptabilisées dont 21 sont défavorables au projet, 18 favorables au projet et 2 ne se prononcent pas ainsi que les réponses que la commission d'enquête a apportées aux observations dans le chapitre 3-3 de la première partie du rapport auquel le lecteur pourra se reporter ;

- La commission d'enquête estime que la centrale éolienne de Montot-Denèvre est compatible avec les plans et programmes suivants :

- Le Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2012. Il fait partie des annexes du Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE). Le projet soumis à enquête publique est compatible en termes de rentabilité avec le SRE. En effet, selon le mât de mesure mis en place sur le site, la vitesse du vent est de 5,5 m/s. Cette valeur est supérieure au seuil de rentabilité fixé par le SRE qui est de 5,2 m/s. Le projet est également compatible avec le SRE en termes de distance par rapport aux habitations (l'habitation isolée la plus proche se localise à 1070 m de l'éolienne E 10 ce qui est supérieur à la distance de 500 m imposée par le SRE mais aussi par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Les communes de Montot et de Denèvre apparaissent ainsi favorables à l'implantation d'éoliennes sans aucun secteur d'exclusion.
- Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce schéma régional définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement d'énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Si la diminution des consommations énergétiques s'avère être une orientation phare du schéma, l'objectif affiché de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 engage tous les acteurs sous l'impulsion des politiques publiques. Pour cela le SRCAE mise sur le développement de la filière éolienne avec une puissance totale comprise entre 400 et 600 MW. Selon le tableau de bord de l'éolien au 31 décembre 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Commissariat général au développement durable, la région Bourgogne-Franche-Comté dispose de 73 éoliennes raccordées au réseau d'une puissance totale de 708 MW. Le projet de parc éolien de Montot-Denèvre répond ainsi à l'un des enjeux majeurs du SRCAE, à savoir le développement de la production d'énergies renouvelables et son utilisation maximale. Le projet soumis à enquête publique contribue donc de façon significative à l'augmentation de la production d'électricité à partir de l'éolien (orientation 5.3 du SRCAE).

- Les règles d'urbanisme. Les éoliennes E4, E7, E10 et E11 sont implantées sur le territoire de la commune de Montot. Cette commune dispose d'une carte communale. Les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne le sont pas, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (Code de l'urbanisme, article L. 161-4, al. 3 et 4 partiel). Les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation, peuvent être autorisées dans les zones non constructibles. Le projet est donc compatible avec la carte communale de Montot. Les éoliennes E1 et E2, sont implantées sur le territoire de de Denèvre, qui ne dispose actuellement pas de document d'urbanisme. En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, les communes sont régies par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Les conditions d'implantation des constructions relèvent de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, lequel permet, en dehors des parties urbanisées de la commune, la réalisation des « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ». Le projet est donc compatible avec le RNU ; les éoliennes étant aujourd'hui considérées comme des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité est revendue.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2023, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Comme mentionné dans l'étude d'impact, le projet soumis à enquête publique n'a aucune incidence sur l'écoulement des eaux et sur leur qualité (aucun rejet d'eaux usées par les éoliennes) Les futures éoliennes seront implantées loin du réseau hydrographique et en dehors de tout périmètre de protection de captage. La commission note que le pétitionnaire fera réaliser une étude géotechnique sur le terrain par un cabinet expert indépendant afin de déterminer le type de fondations adapté au sol au droit du site. De même la conception, les dimensions et la mise en œuvre des fondations seront contrôlées par un organisme indépendant. Ces études permettront de préciser les éventuels risques pour les eaux souterraines.
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 02 décembre 2015. La zone d'implantation retenue est située hors réservoirs de biodiversité au titre du SRCE. Néanmoins, elle est concernée dans sa partie Nord par un « corridor régional potentiel à remettre en bon état ». Ce dernier passe par le bois de la Mangeotte, le bois du Roi et le bois de la Marquise. L'implantation des machines retenue laisse une place inter-éolienne d'environ 700 m qui est largement suffisante pour garantir le passage de l'avifaune migratrice. Si l'avifaune migratrice peut franchir en toute sécurité un passage de 700 m entre éoliennes, il n'y a pas lieu de douter que l'ensemble des autres groupes faunistiques sera à même d'en faire autant. En outre, la lisière Nord de la zone d'étude correspondant à la lisière du massif forestier, ne sera pas affectée. Le pétitionnaire a démontré qu'aucune rupture de corridor n'est à craindre comme illustré ci-dessous :

## Trame verte et bleue au droit de la zone d'implantation : carte extraite de l'étude d'impact du pétitionnaire



- La commission d'enquête estime que la centrale éolienne de Sainte Appolline est compatible avec les plans et programmes suivants :

- Le Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2012. Il fait partie des annexes du Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE). Le projet soumis à enquête publique est compatible en termes de rentabilité avec le SRE. En effet, selon le mât de mesure mis en place sur le site, la vitesse du vent est de 5,5 m/s. Cette valeur est supérieure au seuil de rentabilité fixé par le SRE qui est de 5,2 m/s. Le projet est également compatible avec le SRE en termes de distance par rapport aux habitations (l'habitation isolée la plus proche se localise à 1145 m de l'éolienne E 12 ce qui est supérieur à la distance de 500 m imposée par le SRE mais aussi par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). La commune de Vereux apparaît ainsi favorable à l'implantation d'éoliennes sans aucun secteur d'exclusion.
- Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce schéma régional définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de

maîtrise de la demande énergétique, de développement d'énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Si la diminution des consommations énergétiques s'avère être une orientation phare du schéma, l'objectif affiché de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 engage tous les acteurs sous l'impulsion des politiques publiques. Pour cela le SRCAE mise sur le développement de la filière éolienne avec une puissance totale comprise entre 400 et 600 MW. Selon le tableau de bord de l'éolien au 31 décembre 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Commissariat général au développement durable, la région Bourgogne-Franche-Comté dispose de 73 éoliennes raccordées au réseau d'une puissance totale de 708 MW. Le projet de parc éolien de Sainte Appolline répond ainsi à l'un des enjeux majeurs du SRCAE, à savoir le développement de la production d'énergies renouvelables et son utilisation maximale. Le projet soumis à enquête publique contribue donc de façon significative à l'augmentation de la production d'électricité à partir de l'éolien (orientation 5.3 du SRCAE).

- Les règles d'urbanisme. les éoliennes E3, E5, E6, E8 et E12, sont implantées sur le territoire communal de Vereux. Cette commune dispose d'une carte communale. Les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne le sont pas, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (Code de l'urbanisme, article L. 161-4, al. 3 et 4 partiel). Les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation, peuvent être autorisées dans les zones non constructibles. Le projet est donc compatible avec la carte communale de Vereux.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2023, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Comme mentionné dans l'étude d'impact, le projet soumis à enquête publique n'a aucune incidence sur l'écoulement des eaux et sur leur qualité (aucun rejet d'eaux usées par les éoliennes) Les futures éoliennes seront implantées loin du réseau hydrographique et en dehors de tout périmètre de protection de captage. La commission note que le pétitionnaire fera réaliser une étude géotechnique sur le terrain par un cabinet expert indépendant afin de déterminer le type de fondations adapté au sol au droit du site. De même la conception, les dimensions et la mise en œuvre des fondations seront contrôlées par un organisme indépendant. Ces études permettront de préciser les éventuels risques pour les eaux souterraines.
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 02 décembre 2015. La zone d'implantation retenue est située hors réservoirs de biodiversité au titre du SRCE. Néanmoins, elle est concernée dans sa partie Nord par un « corridor régional potentiel à remettre en bon état ». Ce dernier passe par le bois de la Mangeotte, le bois du Roi et le bois de la Marquise. L'implantation des machines retenue laisse une place inter-éolienne d'environ 700 m qui est largement suffisante pour garantir le passage de l'avifaune migratrice. Si l'avifaune migratrice peut franchir en toute sécurité un passage de 700 m entre éoliennes, il n'y a pas lieu de douter que l'ensemble des autres groupes faunistiques sera à même d'en faire autant. En outre, la lisière Nord de la zone d'étude correspondant à la lisière du massif forestier, ne sera pas affectée. Le pétitionnaire a démontré qu'aucune rupture de corridor n'est à craindre.

- La commission d'enquête estime que la centrale éolienne de Montureux est compatible avec les plans et programmes suivants :

- Le Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2012. Il fait partie des annexes du Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE). Le projet soumis à enquête publique est compatible en termes de rentabilité avec le SRE. En effet, selon le mât de mesure mis en place sur le site, la vitesse du vent est de 5,5 m/s. Cette valeur est supérieure au seuil de rentabilité fixé par le SRE qui est de 5,2 m/s. Le projet est également compatible avec le SRE en termes de distance par rapport aux habitations (l'habitation isolée la plus proche se localise à 1070 m de l'éolienne E 13 ce qui est supérieur à la distance de 500 m imposée par le SRE mais aussi par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).  
La commune de Montureux-et-Prantigny apparaît ainsi favorable à l'implantation d'éoliennes sans aucun secteur d'exclusion.
- Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce schéma régional définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement d'énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.  
Si la diminution des consommations énergétiques s'avère être une orientation phare du schéma, l'objectif affiché de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 engage tous les acteurs sous l'impulsion des politiques publiques. Pour cela le SRCAE mise sur le développement de la filière éolienne avec une puissance totale comprise entre 400 et 600 MW. Selon le tableau de bord de l'éolien au 31 décembre 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Commissariat général au développement durable, la région Bourgogne-Franche-Comté dispose de 73 éoliennes raccordées au réseau d'une puissance totale de 708 MW. Le projet de parc éolien de Montureux répond ainsi à l'un des enjeux majeurs du SRCAE, à savoir le développement de la production d'énergies renouvelables et son utilisation maximale. Le projet soumis à enquête publique contribue donc de façon significative à l'augmentation de la production d'électricité à partir de l'éolien (orientation 5.3 du SRCAE).

Les règles d'urbanisme. La commune de Montureux-et-Prantigny qui héberge les machines E9, E13, E14 et E15 ne dispose d'aucun document d'urbanisme. En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, les communes sont régies par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Les conditions d'implantation des constructions relèvent de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, lequel permet, en dehors des parties urbanisées de la commune, la réalisation des « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ». Le projet est donc compatible avec le RNU ; les éoliennes étant

aujourd'hui considérées comme des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité est revendue.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2023, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Comme mentionné dans l'étude d'impact, le projet soumis à enquête publique n'a aucune incidence sur l'écoulement des eaux et sur leur qualité (aucun rejet d'eaux usées par les éoliennes) Les futures éoliennes seront implantées loin du réseau hydrographique et en dehors de tout périmètre de protection de captage. La commission note que le pétitionnaire fera réaliser une étude géotechnique sur le terrain par un cabinet expert indépendant afin de déterminer le type de fondations adapté au sol au droit du site. De même la conception, les dimensions et la mise en œuvre des fondations seront contrôlées par un organisme indépendant. Ces études permettront de préciser les éventuels risques pour les eaux souterraines.
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 02 décembre 2015. La zone d'implantation retenue est située hors réservoirs de biodiversité au titre du SRCE. Néanmoins, elle est concernée dans sa partie Nord par un « corridor régional potentiel à remettre en bon état ». Ce dernier passe par le bois de la Mangeotte, le bois du Roi et le bois de la Marquise. L'implantation des machines retenue laisse une place inter-éolienne d'environ 700 m qui est largement suffisante pour garantir le passage de l'avifaune migratrice. Si l'avifaune migratrice peut franchir en toute sécurité un passage de 700 m entre éoliennes, il n'y a pas lieu de douter que l'ensemble des autres groupes faunistiques sera à même d'en faire autant. En outre, la lisière Nord de la zone d'étude correspondant à la lisière du massif forestier, ne sera pas affectée. Le pétitionnaire a démontré qu'aucune rupture de corridor n'est à craindre.

- La commission d'enquête considère que les centrales éoliennes de Montot-Denèvre, de Sainte-Appolline et de Montureux ont fait l'objet d'une importante concertation préalable qui a permis de faire évoluer le projet vers un moindre impact. Pour mémoire, la concertation préalable a consisté en :

- . la création d'un comité de pilotage, composé de représentants de chacune des 4 communes et de quelques autres acteurs volontaires (habitants, Syndicat de gestion forestière, ONF...). Ce comité de pilotage s'est réuni à plus de 7 reprises et a visité deux sites et a activement participé à la co-construction du projet.
- . la tenue de deux réunions publiques à Montot et Montureux-et-Prantigny les 1er et 02 avril 2016 (une quarantaine de personnes présentes) pour présenter les éléments du projet ;
- . la diffusion d'informations début mai 2017. Des plaquettes d'information ont ainsi été diffusées à tous les habitants des communes concernées par l'implantation des machines et des communes limitrophes et également envoyées aux maires de toutes les communes du rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- . la tenue de permanences dans les 4 communes concernées par l'implantation des éoliennes les 12 et 13 mai 2017. Une exposition servait de support aux échanges avec les partenaires du projet. Les participants ont également eu l'occasion de visualiser le projet à l'aide des photomontages (projection sur téléviseur grand écran de l'ensemble des simulations des éoliennes depuis des points de vues correspondant au cadre de vie des habitants). Ces informations ont été communiquées à l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 6 km autour du projet, soit un total de 24 communes autour de la zone d'implantation.

Du fait de cette concertation, le projet a évolué : il est passé de 19 machines à 15 machines en 4 lignes dont 2 lignes denses à 15 machines en 4 lignes moins denses qui assurent ainsi une meilleure lisibilité sans pour autant perturber les déplacements de la faune.

- La commission d'enquête considère que les impacts paysagers des centrales éoliennes de Montot-Denèvre, de Sainte-Appolline et de Montureux sont acceptables.

La commission d'enquête a dans un premier temps après consultation de divers documents et des visites du site caractérisé la zone de projet. Ainsi, l'espace retenu pour implanter la Centrale éolienne « Entre Saône et Salon », se trouve au sud du plateau calcaire de l'ouest. Les lignes de force majeures du paysage sont en lien avec la structure géomorphologique du territoire avec un axe nord-est / sud-ouest représenté par la vallée de la Saône, puis un axe perpendiculaire à la Saône, dessiné par ses affluents et en particulier la vallée du Salon. Avec l'affluent du ruisseau des Écoulottes au sud-est de l'aire d'étude, ces charpentes paysagères forment un espace triangulaire au cœur duquel se situe la zone d'implantation du parc éolien. C'est un territoire rural boisé, avec le bois de Vereux, le bois de la Marquise, le bois de Denèvre, le bois des Creux de Mines, le bois du Roi, le bois de la Mangeotte, le bois de la Racine. L'examen de la carte de Cassini du 18<sup>ème</sup> siècle révèle la présence de sites d'extraction minière (fer) dans ces forêts, de forges et d'une tuilerie à Vereux.

Les vallées du Salon et de la Saône sont par ailleurs bordées de ripisylves assez denses.

Sur le plateau, la forêt laisse également place à une agriculture céréalière intensive qui s'est développée ces dernières décennies aux dépens des prairies.

Le plateau vallonné domine la vallée de la Saône d'une quarantaine de mètres au nord de Montureux et la vallée du Salon de 24 mètres à Montot. Logiquement les communes se sont implantées à l'abri des inondations sur les contreforts des plateaux calcaires. C'est ainsi que les silhouettes de certains villages comme Montot se dessinent à l'horizon et participent à l'identité villageoise de la vallée du Salon. Depuis les bourgs situés au nord de la vallée de Salon en rebord de plateau comme à Delain, certains points de vue sont tournés vers l'aire d'étude immédiate.

Dans un deuxième temps, la commission a souhaité s'interroger sur le terme de paysage dont la définition a évolué au cours de ces dernières décennies.

La Convention européenne du paysage (Florence, 2000) donne la définition suivante du paysage :

*« Le paysage désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leur interrelations ».*

Cette définition tient compte de l'idée que le paysage est « relation ». Il l'est à la fois par les interrelations évoquées dans la Convention européenne du paysage qui font sa dimension matérielle et objective mais aussi par les relations sensibles des populations à leur territoire qui font sa dimension immatérielle et subjective. Les premiers constituent un écheveau de liens entre géologie, climat, eau, faune, flore, culture, bâti, infrastructures... Les seconds tissent une trame de représentations, d'usages et de perceptions.

Depuis longtemps, le paysage est façonné l'homme notamment pour la production d'énergie, à la fois directement par les installations nécessaires à sa production, sa transformation mais aussi son transport et sa distribution, comme par exemple : les moulins, les mines avec les terrils et les puits de mine, les barrages, les centrales....

La mise en œuvre de la transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables suppose une mutation de notre cadre et de nos modes de vie. Et si les paysages évoluent, la perception que l'on en a s'en trouvera également transformée.



La mutation évoquée ci-dessus est liée, en particulier, à une implantation des sources de production d'énergie plus diffuse, au plus près des besoins des usagers. Elle permet une meilleure prise en compte des milieux dans les projets d'aménagement et une maîtrise économique, technique et culturelle sur la manière d'exploiter ces ressources. Le paysage ne peut rester figé dans une image stéréotypée, même si nous l'avons vu précédemment la toponymie et l'examen des cartes anciennes révèlent les marques de l'action de l'homme sur cet espace au cours des trois derniers siècles, c'est pourquoi l'acceptation sociale de ces transformations et de l'émergence de « nouveaux paysages » est un enjeu majeur.

C'est pourquoi, pour mener à bien les études préalables à la création de la Centrale éolienne « Entre Saône et Salon », la Société QUADRAN s'est engagée dans une démarche de projet raisonnée intégrant :

- Une insertion paysagère respectueuse des enjeux patrimoniaux et historiques :

- Avec la prise en compte des sites protégés, des monuments historiques inscrits ou classés.
- Les contraintes d'implantation liées aux composantes du paysage et à ses lignes de force ont été prises en compte avec la vallée de la Saône, la vallée du Salon et le plateau calcaire.
- Le respect d'une distance supérieure aux exigences de la réglementation (500 mètres) c'est à dire 1000 mètres minimum, des zones d'habitation (habitat groupé, maisons ou fermes isolées).

- Une approche d'information et de concertation qui a été rappelée plus haut.

- Des échanges avec les différents services de l'État qui ont accompagné avec une grande vigilance le montage du projet et se sont prononcé sur sa faisabilité, en particulier :

- L'UDAP (Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine) et la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui ont émis des avis sur le projet au regard de la sensibilité paysagère et patrimoniale du site
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui a porté une grande attention à l'insertion du projet dans le paysage.
- Les exigences des services de l'État ont amené le maître d'ouvrage à produire à des compléments d'étude : des coupes topographiques mettant en évidence le profil d'organisation du territoire, un historique des évolutions majeures du paysage depuis 1960, des études de saturation visuelle et la cartographie des effets d'encerclement, des photomontages complémentaires. Ces réflexions complémentaires ont permis notamment une meilleure prise en compte de l'impact des projets des onze autres parcs éoliens construits, approuvés ou encore à l'étude. (cf. : Complément au volet paysager de janvier 2019).
- Percey-le-Grand, La Roche – 4 Rivières, Val de Vingeanne Ouest, Orain, Velleuxon, Trois Provinces, Les Argillières, Val de Vingeanne est, Saint Maurice Vingeanne, Les Ecoulottes, Blessonier.

La co-construction du projet éolien avec ces différents interlocuteurs a amené la Société QUADRAN à faire évoluer son projet en limitant l'implantation d'aérogénérateurs à quinze et en les positionnant pour limiter leur impact paysager.

L'examen des photomontages met en évidence que les préconisations des experts tels que les Architectes des Bâtiments de France (UDAP et DRAC) ont été respectées, il s'agissait en particulier :

« - D'identifier les éléments verticaux forts dans le paysage, bâti ou non. Ne pas les mettre en concurrence dans un même champ visuel avec une éolienne.

- De favoriser une géométrie d'implantation simple à espacements réguliers.

- D'éviter les effets de surplomb des villages, d'appliquer les reculs nécessaires pour ne pas créer d'effet d'écrasement des éoliennes

- D'adopter des reculs suffisants par rapport aux habitations pouvant aller au-delà de la réglementation,

- De limiter la perception d'éoliennes sur les lieux de rassemblement : place village, marchés, parvis mairie...

- D'éviter de cerner les villages... ».

La commission d'enquête a particulièrement étudiée les photomontages du dossier d'enquête publique. Le tableau ci-après présente les photomontages mettant en évidence que les éoliennes ne sont pas visibles.

N° PHOTOMONTAGE ET EMPLACEMENT	COMMENTAIRE
1- Voie verte longeant la Saône vers Montureux	Éoliennes masquées par la ripisylve, la E15 est visible
2- Vue depuis le cœur de Beaujeu, devant la mairie-lavoir	Éoliennes non visibles masquées par le bâti
3- Vue de l'entrée du bourg de Beaujeu par la D13	Éoliennes non visibles masquées par le relief
11- Vue depuis la forge de Beaujeu (inscrite MH)	Pas de perception d'éoliennes
12- Vue au cœur de Vereux, près de l'église St Léger	Aucune éolienne visible, le bât de cœur de bourg crée un masque
14- Voie verte des bords de Saône en direction d'Autet	Les éoliennes masquées par la ripisylve ne sont pas visibles
15- Vue depuis la rue de la Mairie RD 171 au cœur de Denèvre	Pas d'éoliennes visibles, les habitations créent un masque visuel
16- Vue au Sud-Ouest de Delain, rue du lotissement Le Carron	Les éoliennes masquées par la topographie ne sont pas visibles
20- Vue depuis la route d'accès Nord-Est au bourg de Montot	Aucune éolienne n'est visible de la rive sud du Salon par la RD 36
33- Vue depuis les rives de Saône à Gray	Le relief et le bâti masquent le parc éolien, aucune éolienne visible
42- Vue depuis l'entrée nord de Champlitte par la RD67, rue de la République	Les éoliennes sont masquées par des éléments bâtis
48- vue depuis les abords du château de Gy	Les éoliennes ne sont pas visibles depuis le niveau de la cour du château
52- Vue depuis la terrasse haute du Château de Ray-sur-Saône	Seule l'éolienne E 15 est visible à l'horizon à 18,5km
54- Vue depuis le parvis de l'église de Fresne-Saint-Mamès	Les éoliennes sont masquées par un corps de ferme et par la topographie
59- Motte de Vesoul	Éoliennes pas visibles masquées par le massif forestier à l'horizon
60- Vue depuis la RD 8A entrée est de Rupt-sur-Saône	Absence visibilité grâce à la topographie et aux masses boisées

À la lumière des photomontages évoqués ci-dessus, la commission d'enquête note que dans pratiquement 25% d'entre eux, élaborés dans des périmètres rapprochés ou plus lointains, les éoliennes ne sont pas du tout visibles. Sur la grande majorité des photomontages la perception

des éoliennes est partielle, dans tous les cas lorsque les aérogénérateurs sont visibles ceux-ci s'inscrivent dans un rapport d'échelle équilibré avec les masses boisées et le bâti concerné.

La topographie et la couverture végétale ont présenté de véritables atouts dans le projet. En effet, les nombreux boisements qui parsèment les paysages du plateau calcaire jouent un rôle de masque visuel important et permettent de limiter fortement les vues lointaines tournées vers l'aire d'étude immédiate et favorisent le phénomène de respiration paysagère.

Enfin, le bâti dense au cœur des villages ménage également des effets de masque.

La commission considère que l'élaboration du Projet éolien « Entre Saône et Salon », s'est inscrite dans une démarche raisonnée tout au long des cinq années d'études, de concertation et d'échanges avec les services de l'État, qui a permis de concilier les impératifs techniques et financiers tout en respectant les paysages et le cadre de vie des habitants.

- La commission estime que du fait de la distance importante entre les éoliennes et les premières habitations isolées (1070 m au minimum pour la centrale éolienne de Montot-Denèvre, 1145 m au minimum pour la centrale éolienne de Sainte-Appolline et 1070 m au minimum pour la centrale éolienne de Montureux, les risques pour la santé (bruit, infrasons, éclairage nocturne et diurne, infrasons) ne sont pas avérés dans l'état actuel des connaissances.

La commission note que l'étude acoustique prévisionnelle réalisée dans le cadre du dossier soumis à enquête publique a pour but d'évaluer les niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent. Les résultats obtenus au cours des simulations, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des limites d'émergences fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, des plans d'optimisation du fonctionnement du parc éolien ont été élaborés. Ces plans de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant aux seuils réglementaires. La commission note également que le pétitionnaire s'engage, afin de répondre aux observations des riverains sur la thématique du bruit, à installer des peignes acoustiques ou serration sur l'ensemble des éoliennes du parc éolien. Ces dispositifs installés en bout de pale sur environ 40% de sa longueur, tels des peignes, permettent réduire les turbulences en bordure de pales. Cette réduction apportée par les serrations permet de réduire les niveaux de bruit d'environ 2dB(A). Le pétitionnaire s'engage également à réaliser de nouvelles simulations acoustiques si un modèle d'éolienne différent de celui étudié dans la demande venait être choisi. L'ensemble de ces mesures contribuera au respect des normes réglementaires d'urgence.

La commission rappelle qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les directions de vent dominantes du site. Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La commission rappelle que le pétitionnaire est tenu à une obligation de résultat. Si les riverains estiment que l'exploitant ne respecte pas ses engagements et que le fonctionnement des éoliennes génère des nuisances acoustiques, il conviendra alors de saisir l'inspecteur des installations classées. Ce dernier est habilité à effectuer des contrôles et peut amender l'exploitant. Les contrôles et sanctions sont en effet réalisés dans les conditions et

par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.

- La commission d'enquête estime que les impacts sur l'environnement et notamment sur la forêt sont faibles pour les centrales éoliennes de Montot-Denèvre, de Sainte-Appolline et de Montureux. La société QUADRAN a défini en concertation avec l'ONF et les communes des mesures compensatoires au défrichement (et des propositions d'aménagements forestiers) qui soient en cohérence avec le territoire d'implantation. Le défrichement concerne 3,5 ha.

La société QUADRAN s'engage à compenser le défrichement avec la régénération de parcelles de frênes sur environ 8,5 ha. En complément, et afin de favoriser la gestion forestière, il est proposé le renforcement d'une desserte forestière sur 500 mètres dans le bois de Marquise. Cette mesure permettra d'améliorer considérablement la desserte forestière et donc l'exploitation de la forêt.

Les mesures afin de limiter l'impact du parc éolien sur ces espèces sont les suivantes :

- Interdiction d'apporte de terres végétales extérieures ;
- Les travaux de défrichement et de décapage des cultures se feront hors des périodes de nidifications, donc plutôt l'hiver. Pour protéger des espèces emblématiques telles que le Busard Saint Martin, les zones forestières favorables à son développement ne seront pas coupées ;
- Pour pallier à la possible perte d'habitats des oiseaux et des chauves-souris, des îlots de sénescence seront créés. Un îlot de sénescence est une parcelle où l'on décide de laisser vieillir les arbres pour avoir plus de biodiversité à cet endroit. Ces îlots de sénescence pourront aussi profiter aux petits mammifères, amphibiens, reptiles et invertébrés protégés. L'îlot de sénescence est conservé jusqu'à l'effondrement des arbres. Des perchoirs spécifiques pour les oiseaux, ainsi que des gîtes à chiroptères seront installés ;
- Les éoliennes seront espacées de 700 m, et positionnées à plus de 50m des lisières et des corridors ;
- Le balisage lumineux sera adapté pour ne pas trop perturber les espaces (pas d'éclairage permanent) ;
- Les éoliennes seront bridées lors de période d'activité des chauves-souris.

- la commission d'enquête estime que le plan d'affaire prévisionnel du projet éolien de Montot-Denèvre démontre la capacité de la société à générer du bénéfice et donc à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement. En particulier les opérations de démantèlement seront assurées conformément à la législation en vigueur. La commission note que le pétitionnaire s'est engagé à effectuer un démantèlement complet des massifs de fondation ce qui va au-delà des obligations règlementaires.

- la commission d'enquête estime que le plan d'affaire prévisionnel du projet éolien Sainte-Appolline démontre la capacité de la société à générer du bénéfice et donc à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement. En particulier les opérations de démantèlement seront assurées conformément à la législation en vigueur. La commission note que le pétitionnaire s'est engagé à effectuer un démantèlement complet des massifs de fondation ce qui va au-delà des obligations règlementaires.

- la commission d'enquête estime que le plan d'affaire prévisionnel du projet éolien de Montureux démontre la capacité de la société à générer du bénéfice et donc à assumer

l'ensemble des obligations susceptibles de découler de son fonctionnement. En particulier les opérations de démantèlement seront assurées conformément à la législation en vigueur. La commission note que le pétitionnaire s'est engagé à effectuer un démantèlement complet des massifs de fondation ce qui va au-delà des obligations réglementaires.

- le pétitionnaire, en ouvrant le capital à la participation des communes, des habitants, du SIED 70, de la SEML 21, de JuraScic notamment, permet d'asseoir le projet localement et aux citoyens de s'engager activement à l'accélération de la transition écologique.

**La commission d'enquête à l'unanimité émet un avis favorable :**

**- à l'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter la centrale éolienne de Montot-Denèvre.**

Cet avis favorable est n'est assorti d'aucune recommandation.

**La commission d'enquête à l'unanimité émet un avis favorable :**

**- à l'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter la centrale éolienne de Sainte-Appolline.**

Cet avis favorable est n'est assorti d'aucune recommandation.

**La commission d'enquête à l'unanimité émet un avis favorable :**

**- à l'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter la centrale éolienne de Montureux.**

Cet avis favorable est n'est assorti d'aucune recommandation.

Le 24 juillet 2019,

  
**Éric KELLER**  
Président de la commission d'enquête

  
**Élisabeth BIDAUT**  
Membre de la commission d'enquête

  
**Christine BIDOYEN WENGER**  
Membre de la commission d'enquête

